

# **NORME CEE-ONU FFV- 37**

concernant la commercialisation et le contrôle  
de la qualité commerciale des

## **PASTÈQUES** **ÉDITION 2017**



**NATIONS UNIES**  
New York et Genève, 2017

## NOTE

### Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Les normes de qualité commerciale du Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles, organe de la CEE-ONU, concourent à faciliter le commerce international, à favoriser la production de produits de qualité, à améliorer la rentabilité des producteurs et à protéger les intérêts des consommateurs. Les normes CEE-ONU sont utilisées par les gouvernements, les producteurs, les commerçants, les importateurs, les exportateurs et par d'autres organisations internationales, et portent sur un large éventail de produits agricoles, tels que les fruits et légumes frais, les fruits secs et séchés, les plants de pomme de terre, la viande, les fleurs coupées, les œufs et les ovoproduits.

Tout Membre de l'ONU peut participer, sur un pied d'égalité, aux activités du Groupe de travail. Pour de plus amples renseignements sur les normes de produits agricoles CEE-ONU, il suffit de consulter le site web <<http://www.unece.org/trade/agr/>>.

La présente édition de la norme a été établie à partir du document ECE/CTCS/WP.7/2015/12, révisé et adopté par le Groupe de travail à sa soixante et onzième session.

Alignée avec la norme-cadre (2017).

Les appellations employées et la présentation de l'information dans cette publication n'impliquent de la part du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Toute référence à des noms de sociétés ou de produits commerciaux n'implique pas l'approbation de l'Organisation des Nations Unies.

Tous les textes de la présente publication peuvent être librement cités ou reproduits, sous réserve de notification.

Pour tous commentaires et demandes de renseignements, veuillez vous adresser au:

Groupe des normes agricoles de la  
Division de la coopération économique et du commerce  
Commission Économique pour l'Europe  
Palais des Nations,  
CH-1211 Genève 10, Suisse  
Adresse électronique: [agristandards@unece.org](mailto:agristandards@unece.org)

# **Norme CEE-ONU FFV-37 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des pastèques**

## **I. Définition du produit**

La présente norme vise les pastèques des variétés (cultivars) issues du *Citrullus lanatus* (Thunb.) Matsum. et Nakai, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des pastèques destinées à la transformation industrielle.

## **II. Dispositions concernant la qualité**

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les pastèques après conditionnement et emballage.

Toutefois, aux stades suivants celui de l'exportation, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme :

- Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence;
- Pour les produits classées dans les catégories autres que la catégorie "Extra": de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Le détenteur/vendeur des produits ne peut exposer en vue de la vente, mettre en vente, livrer ou commercialiser les produits qui ne seraient pas conformes à cette norme. Il est responsable du respect de cette conformité.

### **A. Caractéristiques minimales**

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les pastèques doivent être :

- Entières;
- Saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
- Propres, pratiquement exemptes de toute matière étrangère visible;
- Pratiquement exemptes de parasites;
- Exemptes d'attaques de parasites qui altèrent la chair;
- Exemptes d'humidité extérieure anormale;
- Exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Le développement et l'état des pastèques doivent être tels qu'ils leur permettent :

- De supporter un transport et une manutention; et

- D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

## **B. Caractéristiques relatives à la maturité**

Les pastèques doivent être suffisamment développées et d'une maturité suffisante. La couleur et la saveur de la chair doivent correspondre à un état de maturité suffisant.

Afin de satisfaire à cette exigence, l'indice réfractométrique de la chair, mesuré dans la zone médiane de la chair du fruit au niveau de la zone équatoriale, doit être égal ou supérieur à 8° Brix.

## **C. Classification**

Les pastèques font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après :

### **i) Catégorie « Extra »**

Les pastèques classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété.

La longueur du pédoncule de la pastèque ne doit pas dépasser 5 cm.

Elles doivent être exemptes de défauts, à l'exception de défauts superficiels très légers, qui n'altèrent pas l'aspect général du produit, sa qualité, sa conservation et sa présentation dans l'emballage.

Une faible coloration de la pastèque qui a été en contact avec le sol au cours de la période de croissance n'est pas considérée comme un défaut.

### **ii) Catégorie I**

Les pastèques classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété.

La longueur du pédoncule de la pastèque ne doit pas dépasser 5 cm.

Les pastèques peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage :

- Un léger défaut de forme;
- Un léger défaut de coloration de l'écorce; une coloration claire de la partie de la pastèque qui a été en contact avec le sol pendant la période de croissance n'est pas considérée comme un défaut;
- De légères crevasses superficielles cicatrisées;
- De légers défauts de l'épiderme dus au frottement ou aux manipulations, sur une surface totale qui ne doit pas dépasser un seizième de la surface du fruit.

### **iii) Catégorie II**

Cette catégorie comprend les aubergines qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus.

Les pastèques peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation :

- Des défauts de forme;
- Des défauts de coloration de l'écorce; une coloration claire de la partie de la pastèque qui a été en contact avec le sol pendant la période de croissance n'est pas considérée comme un défaut;
- Des crevasses superficielles cicatrisées;
- Des défauts de l'épiderme dus au frottement ou aux manipulations, ou à des attaques de parasites ou des maladies, sur une surface totale qui ne doit pas dépasser un huitième de la surface du fruit;
- De légères meurtrissures.

### **III. Dispositions concernant le calibrage**

Le calibre est déterminé par le poids de la pièce.

Afin de garantir un calibre homogène, l'écart de calibre dans un même colis ne doit pas dépasser 2 kg ou 3,5 kg lorsque la pièce la plus légère excède 6 kg.

Le respect de cette homogénéité de poids n'est pas obligatoire dans le cas des pastèques présentées en vrac dans le véhicule de transport.

### **IV. Dispositions concernant les tolérances**

À tous les stades de commercialisation, des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques de la catégorie indiquée.

#### **A. Tolérances de qualité**

##### **i) Catégorie « Extra »**

Tolérance de 5 % au total, en nombre ou en poids, de pastèques ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I. Dans le cadre de cette tolérance, 0,5 % au plus de produit peut présenter les caractéristiques de qualité de la catégorie II.

##### **ii) Catégorie I**

Tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de pastèques ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II. Dans le cadre de cette tolérance, 1 % au plus de produit peut ne pas correspondre aux caractéristiques de qualité de la catégorie II ni aux caractéristiques minimales, ou peut être avarié.

##### **iii) Catégorie II**

Tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de pastèques ne correspondant pas aux caractéristiques de qualité de la catégorie II ni aux caractéristiques minimales. Dans le cadre de cette tolérance, 2 % au plus de produit peuvent être avariés.

## **B. Tolérances de calibre**

Pour toutes les catégories (en cas de calibre) : tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de pastèques ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibre.

## **V. Dispositions concernant la présentation**

### **A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis (ou lot dans le cas de pastèques présentées en vrac dans le véhicule de transport) doit être homogène et ne comporter que des pastèques de même origine, variété, qualité et calibre (en cas de calibre).

En outre, dans les catégories « Extra » et I, la forme et la couleur de l'écorce des pastèques doivent être uniformes.

La partie apparente du contenu du colis (ou lot dans le cas de pastèques présentées en vrac dans le véhicule de transport) doit être représentative de l'ensemble.

### **B. Conditionnement**

Les pastèques doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et de nature à ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les autocollants apposés individuellement sur les produits doivent être tels qu'ils ne laissent aucune trace visible de colle ni n'endommagent l'épiderme lorsqu'ils sont retirés. Les impressions effectuées au laser sur des fruits présentés individuellement ne doivent pas causer de défauts à la chair ou à l'épiderme.

Les colis (ou lots dans le cas de pastèques présentées en vrac dans le véhicule de transport) doivent être exempts de tout corps étranger. Les pastèques transportées en vrac dans le véhicule de transport doivent être isolées du plancher et des parois du véhicule de transport au moyen d'un matériau de protection approprié qui doit être propre et ne risque pas de donner aux fruits une saveur ou une odeur anormale.

## **VI. Dispositions concernant le marquage**

Chaque colis<sup>1</sup> doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après.

Dans le cas des pastèques transportées en vrac (chargées directement dans un véhicule de transport), ces indications doivent figurer sur un document accompagnant les marchandises et fixé de façon visible à l'intérieur du véhicule. Pour ce type de présentation, la mention du calibre n'est pas obligatoire.

## **A. Identification**

Emballeur et/ou expéditeur/exportateur :

Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il est différent du pays d'origine) ou identification symbolique reconnue officiellement par l'autorité nationale<sup>2</sup> si le pays appliquant ce système figure dans la base de données de la CEE/ONU.

## **B. Nature du produit**

- « Pastèques » si le contenu n'est pas visible de l'extérieur;
- Nom de la variété (facultatif);
- Couleur de la chair si elle n'est pas rouge;
- « Sans pépins », le cas échéant<sup>3</sup>.

## **C. Origine du produit**

- Pays d'origine<sup>4</sup> et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

## **D. Caractéristiques commerciales**

- Catégorie;
- Calibre (en cas de calibrage) exprimé par les poids minimal et maximal;
- Nombre de pièces (facultatif).

## **E. Marque officielle de contrôle (facultative)**

---

<sup>1</sup>Ces dispositions de marquage ne s'appliquent pas aux emballages de vente présentés en colis. Elles s'appliquent en revanche aux emballages de vente (préemballages) conditionnés individuellement.

<sup>2</sup>Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention « emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente) » doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

<sup>3</sup>Les pastèques sans pépins peuvent contenir des pépins non complètement développés et quelques pépins développés.

<sup>4</sup>Le nom entier ou un nom couramment utilisé doit être indiqué.

Adoptée en 1964.

Dernière révision en 2015.

Alignée avec la norme-cadre 2017.

Le régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes a publié une brochure explicative illustrée sur l'application de cette norme. Cette brochure peut être obtenue auprès de la librairie de l'OCDE à l'adresse suivante : [www.oecdbookshop.org](http://www.oecdbookshop.org).

---